

GORIOUX – FARO ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec
29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2012

L'an deux mille douze, et le 29 juin, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|-------------|
| – Monsieur Vincent GORIOUX,
2 546 parts en pleine propriété, ci.....
1 200 parts en usufruit | 2 546 parts |
| – Monsieur Claude FARO,
1 250 parts en pleine propriété, ci..... | 1 250 parts |
| – Madame Danielle VESQUE,
2 parts en pleine propriété, ci..... | 2 parts |
| – Monsieur Christophe ROUDAUT,
2 parts en pleine propriété, ci..... | 2 parts |
| – Société civile GORIOUX-FRERES,
1 200 parts en nue-propriété, ci..... | 1 200 parts |

Monsieur Vincent GORIOUX préside la séance en qualité de gérant et d'associé détenant le plus grand nombre de parts.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

PNC
VF
OF
ce

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts,
- Modification de l'article 12 des statuts,
- Agréments portant sur :
 - transmission à titre gratuit en nue-propriété de 48 des 5.000 parts sociales appartenant en pleine propriété à Monsieur Vincent GORIOUX à ces quatre enfants ainsi qu'il suit:
 - nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur François-Xavier GORIOUX,
 - nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur Romain GORIOUX,
 - nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
 - nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur Édouard GORIOUX,
 - la cession à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX d'une part sociale détenue en pleine propriété par Monsieur Vincent GORIOUX,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion, en rappelant que :

- la Société procède à l'animation de son groupe, participe activement à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales. La Société réalise en outre des prestations de services au profit de ses filiales. Il apparaît dès lors souhaitable de compléter l'article 2 des statuts décrivant l'objet social de la Société afin de faire mention de ces activités ;
- l'article 1844 du Code civil dispose que si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les statuts peuvent déroger à cette règle. Il apparaît opportun de compléter l'article 12 des statuts afin de rappeler la règle légale, en soulignant de la sorte l'absence de toute dérogation à celle-ci.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales ;

Handwritten signatures and initials:
PAL - V - CE
OK

- la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales ;
- toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaire aux comptes.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer les mutations de propriété suivantes au bénéfice de nouveaux associés :

- transmission à titre gratuit en nue-propriété de 48 des 5.000 parts sociales appartenant en pleine propriété à Monsieur Vincent GORIOUX à ces quatre enfants ainsi qu'il suit:
 - nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur François-Xavier GORIOUX,
 - nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur Romain GORIOUX,
 - nue-propriété de 12 parts sociales

V G CR
PAG ~~CR~~

- à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
nue-propriété de 12 parts sociales
à Monsieur Édouard GORIOUX.

- cession de la pleine propriété d'une part sociale détenue en pleine propriété par Monsieur Vincent GORIOUX à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX.

—
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

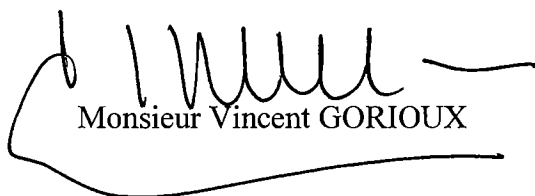
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

—
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

—
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.



Monsieur Vincent GORIOUX



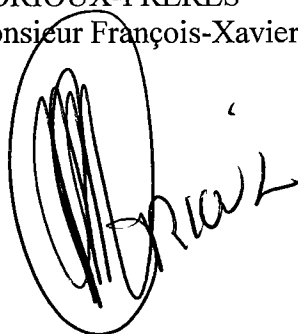
Monsieur Claude FARO

Madame Danielle VESQUE

Monsieur Christophe ROUDAUT



La société civile GORIOUX-FRERES
Représentée par Monsieur François-Xavier GORIOUX



Monsieur François-Xavier GORIOUX

POUVOIR SPECIAL

Monsieur François-Xavier GORIOUX, de nationalité française, né le 12 mai 1977 à QUIMPER (29), demeurant au 133, rue Saint Dominique à PARIS (75007),

Pris en sa qualité d'associé gérant de la SOCIÉTÉ CIVILE GORIOUX FRERES, société civile au capital de 90.000,00 euros, dont le siège social est établi au 133, rue Saint Dominique à PARIS (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 453 918 682,

Déclare être parfaitement informé des projets suivants, figurant en annexe au présent pouvoir :

- Textes des résolutions devant être proposées à l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012 de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, SARL au capital de 400.000,00 euros, dont le siège social est établi au 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 338 896 350 :
 - o Modification de l'article 2 des statuts,
 - o Modification de l'article 12 des statuts,
 - o Agréments portant sur :
 - transmission à titre gratuit en nue-propiété de 48 des 5.000 parts sociales appartenant en pleine propriété à Monsieur Vincent GORIOUX à ces quatre enfants ainsi qu'il suit:
 - nue-propiété de 12 parts sociales à Monsieur François-Xavier GORIOUX,
 - nue-propiété de 12 parts sociales à Monsieur Romain GORIOUX,
 - nue-propiété de 12 parts sociales à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
 - nue-propiété de 12 parts sociales à Monsieur Édouard GORIOUX,
 - la cession à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX d'une part sociale détenue en pleine propriété par Monsieur Vincent GORIOUX,
 - o Pouvoirs pour les formalités.

CONSTITUE POUR MANDATAIRE SPÉCIAL :

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, de nationalité française, né le 06 juin 1981 à QUIMPER (29000), demeurant à FOUESNANT (29170) - 72, chemin de Kerlosquen, associé de la SOCIÉTÉ CIVILE GORIOUX FRERES,

A QUI IL DONNE POUVOIR DE. AU NOM DE LA SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES :

- Représenter la SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES à l'assemblée générale extraordinaire de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES devant se tenir le 29 juin 2012, afin de voter favorablement aux résolutions proposées par la gérance de cette société.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie du présent pouvoir et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin la régularisation des actes exposés ci-dessus.

Fait à Paris
Le 29/06/2012

Bon pour acceptation de
pouvoir

GORIOUX – FARO ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec
29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2012**

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales ;
- la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales ;
- toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaire aux comptes.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer les mutations de propriété suivantes au bénéfice de nouveaux associés :

- transmission à titre gratuit en nue-proprété de 48 des 5.000 parts sociales appartenant en pleine propriété à Monsieur Vincent GORIOUX à ces quatre enfants ainsi qu'il suit:
 - nue-proprété de 12 parts sociales à Monsieur François-Xavier GORIOUX,
 - nue-proprété de 12 parts sociales à Monsieur Romain GORIOUX,
 - nue-proprété de 12 parts sociales à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
 - nue-proprété de 12 parts sociales à Monsieur Édouard GORIOUX.

- cession de la pleine propriété d'une part sociale détenue en pleine propriété par Monsieur Vincent GORIOUX à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.